

INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL ENVERS LES ADULTES

En vigueur le :
2010-11-29

Révisée le :
2013-12-19

P.-V. No :
07-06 / 10-01

Actualisée le :

Référence : Articles 271 à 273 du *Code criminel*

Renvoi : Partie I, paragraphes 11, 12, 17 et 18, Directives ACC-1, ACC-3, BAI-1, INF-1, PLA-1, PRE-1, PRO-3, PRO-5, TEM-1, TEM-5, TEM-6, TRA-2, VIO-1

PRÉAMBULE

Conformément au texte des *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*, les agressions sexuelles constituent un problème d'une extrême gravité, car elles mettent en péril la vie et la sécurité de nombreuses personnes et engendrent des conséquences néfastes pour leur développement, leur santé et leur bien-être.

1. **[Entrevue avec la victime]** - Sauf circonstances exceptionnelles, le procureur doit rencontrer la victime adulte avant d'autoriser une dénonciation.
2. **[Rencontre avec la victime]** - La victime peut être accompagnée d'une personne de son choix lorsque la rencontre avec le procureur concerne uniquement des informations sur le processus judiciaire. La rencontre avec le procureur portant sur les faits de la cause se déroule en présence de la victime et de l'enquêteur seulement.
3. **[Support à la victime]** – Au besoin, le procureur dirige la victime vers un organisme pouvant offrir des services d'aide. Une liste des organismes d'aide

est disponible tant à l'adresse www.agressionssexuelles.gouv.qc.ca qu'à l'adresse www.cavac.qc.ca où l'on peut joindre les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC). Une ligne téléphonique de référence sans frais est également accessible pour toute personne victime d'une infraction d'ordre sexuel aux numéros suivants : 1 888 933-9007 ou le 514-933-9007 (pour la région de Montréal).